

**Décret n° 2-10-624 du 21 kaada 1432 (19 octobre 2011)
portant réorganisation de l'Institut supérieur d'art
dramatique et d'animation culturelle**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-05-1366 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) relatif à la formation continue des fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-80-616 du 28 safar 1401 (5 janvier 1981) portant extension des dispositions du décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice de fonctions supérieures dans les départements ministériels à certains fonctionnaires des universités, des établissements universitaires et de la formation des cadres supérieurs et des cités universitaires ;

Vu le décret n° 2-08-11 du 5 rejeb 1429 (9 juillet 2008) relatif aux indemnités allouées aux enseignants vacataires de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2-05-885 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) pris pour l'application des articles 33 et 35 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2-02-516 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) pris pour l'application de l'article 28 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2-02-517 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la composition de la commission permanente de gestion des personnels enseignants, le mode de désignation de ses membres et les modalités de son fonctionnement ;

Vu le décret n° 2-03-201 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités ;

Vu le décret n° 2-06-328 du 18 chaoual 1427 (10 novembre 2006) fixant les attributions et l'organisation du ministère de la culture ;

Vu le décret n° 2-90-922 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) portant statut particulier du personnel du ministère des affaires culturelles ;

Sur proposition du ministre de la culture ;

Après avis du conseil de coordination et avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur ;

Après délibération en conseil du gouvernement, réuni le 29 chaoual 1432 (28 septembre 2011),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – L'Institut supérieur d'art dramatique et d'animation culturelle, créé par le décret n° 2-83-706 du 26 rabii II 1405 (18 janvier 1985), dénommé ci-après " l'Institut " est un établissement d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités et est réorganisé conformément aux dispositions de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur et du présent décret.

L'Institut relève de l'autorité gouvernementale chargée de la culture.

Le siège de l'Institut est fixé à Rabat. Des annexes de l'Institut peuvent être ouvertes dans d'autres sites par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de la culture et de l'autorité gouvernementale chargée des finances et ce, après avis du conseil de coordination et de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur.

ART. 2. – L'Institut a pour mission d'assurer la formation, la recherche et l'expertise.

Il assure la formation initiale, la formation continue et la recherche scientifique, artistique et technique dans les domaines du théâtre, des arts de la scène, de l'interprétation, de la mise en scène, de l'écriture et de la critique théâtrale, des techniques de la scène, de la scénographie, du décor, des costumes et du maquillage, de la régie de la scène et des techniques de l'éclairage et du son et dans les domaines connexes. Il assure également la formation dans la médiation et l'animation culturelle pour l'encadrement des festivals et la gestion des centres culturels.

Cette mission inclut toute forme de formation qui peut s'avérer adéquate en fonction de l'environnement général ou conjoncturel.

Ces formations ont pour objectifs la diffusion des connaissances et l'insertion des lauréats dans la vie active.

L'Institut peut, en outre :

– organiser des stages, des séminaires, des colloques et des sessions de formation continue au profit :

a) du personnel des établissements publics, semi-publics et privés, intéressés par les domaines de formation cités ci-dessus,

b) des personnes intéressées par une insertion ou une promotion professionnelle.

– élaborer et mettre en oeuvre des programmes de recherche scientifique et technique propres et/ou dans le cadre d'études doctorales. Il participe aussi aux programmes de recherche publics ou privés régionaux, nationaux ou internationaux visant le développement des activités relevant des attributions de l'Institut ;

– effectuer des travaux d'études à la demande de tiers publics ou privés.

Tous les autres travaux de recherche, de formation continue, d'expertise ou d'études, à l'exception de la mission de formation initiale, pourront être réalisés moyennant rémunération.

Dans le cadre des missions qui lui sont dévolues, l'Institut peut assurer, par voie de convention, des prestations de services à titre onéreux, créer des incubateurs d'entreprises innovantes, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de ses activités.

Chapitre II

Organisation de la formation, régime des études et modalités d'évaluation

ART. 3. – La formation dispensée à l'Institut est organisée en cycles, filières et modules.

ART. 4. – L'Institut assure la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivants :

- * diplôme du cycle fondamental ;
- * licence des études fondamentales ;
- * licence professionnelle ;
- * master ;
- * master spécialisé ;
- * doctorat.

ART. 5. – Le cycle fondamental dure quatre semestres après le baccalauréat ou équivalent. Il est sanctionné par le diplôme de l'Institut supérieur d'art dramatique et d'animation culturelle, équivalent à une licence professionnelle.

ART. 6. – Le cycle de la licence dure six semestres après le baccalauréat ou équivalent. Il est sanctionné par la licence des études fondamentales ou une licence professionnelle.

ART. 7. – Le cycle du master dure quatre semestres après le diplôme du cycle fondamental, la licence des études fondamentales ou la licence professionnelle ou un diplôme national de même niveau, ou tout diplôme reconnu équivalent. Ce cycle est sanctionné par le diplôme de master ou le diplôme de master spécialisé.

ART. 8. – Les cahiers des normes pédagogiques nationales du cycle fondamental et du cycle du master fixent ce qui suit :

- * la définition de la filière, les modules la composant, son tronc commun et les éléments de son descriptif ;
- * la définition du module, son volume horaire et les éléments de son descriptif ;
- * les conditions d'accès, les régimes des études et des évaluations.

ART. 9. – Le cycle de doctorat dure trois ans après le diplôme de master, ou le diplôme de master spécialisé, ou l'un des diplômes nationaux dont la liste sera fixée par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de la culture, de l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres et de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, ou tout diplôme reconnu équivalent. Ce cycle est sanctionné par le diplôme de doctorat.

Cette durée peut être prorogée, exceptionnellement, d'un an ou deux ans maximum, conformément aux conditions fixées par le cahier des normes pédagogiques nationales prévu à l'article 10 ci-dessous.

ART. 10. – Le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle du doctorat fixe ce qui suit :

- * les conditions d'accès ;
- * les modalités de déroulement de la préparation des travaux de recherche et de soutenance ;
- * l'organisation et la procédure de l'encadrement pédagogique.

ART. 11. – Le cycle de doctorat est organisé dans le cadre du centre d'études doctorales ouvert dans l'Institut et reconnu par le conseil de coordination, et si nécessaire, en partenariat avec les centres des études de doctorat relevant des autres établissements de l'enseignement supérieur conformément aux conditions fixées par l'article 20 ci-dessous.

ART. 12. – Les cahiers des normes pédagogiques précités sont approuvés par arrêtés conjoints de l'autorité gouvernementale chargée de la culture, de l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres et de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil de l'établissement et après avis du conseil de coordination et avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur.

ART. 13. – La liste des filières accréditées est fixée par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de la culture, de l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres et de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur après avis du conseil de coordination et avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur.

La liste des filières susvisée peut être modifiée ou complétée selon les mêmes modalités prévues au 1^{er} alinéa du présent article.

ART. 14. – L'Institut peut, dans les formes prévues par le règlement intérieur, instituer des diplômes d'établissement, notamment dans le domaine de la formation continue, après avis du conseil de coordination et accord de l'autorité gouvernementale chargée de la culture

Ces diplômes peuvent faire l'objet d'une accréditation par l'autorité gouvernementale chargée de la culture, après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur. Les diplômes accrédités peuvent être reconnus équivalents aux diplômes nationaux.

Chapitre III

Organisation et fonctionnement de l'Institut

ART. 15. – L'Institut est dirigé par un directeur nommé conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le directeur est assisté de deux directeurs adjoints et d'un secrétaire général.

ART. 16. – Les directeurs adjoints sont nommés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la culture sur proposition du directeur de l'Institut, à savoir :

* le directeur-adjoint chargé des affaires pédagogiques et de la recherche, nommé parmi les professeurs de l'enseignement supérieur ou les professeurs habilités. Il exerce ses fonctions à plein temps dans l'Institut et est chargé de l'organisation, de la mise en oeuvre et de la coordination des activités pédagogiques et des programmes de recherche ;

* le directeur-adjoint chargé de la formation continue et des stages, nommé parmi les enseignants-chercheurs. Il exerce ses fonctions à plein temps dans l'Institut et est chargé de la préparation, de la mise en oeuvre et de la coordination des plans et des activités de la formation continue, de mener des prospections et de préparer des plans et des programmes de stages et de formation en faveur des étudiants inscrits à l'Institut, ainsi que de veiller sur l'insertion des lauréats dans la vie active.

ART. 17. – Le secrétaire général est nommé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la culture, sur proposition du directeur de l'Institut, parmi les titulaires d'un diplôme de formation supérieure au moins, et justifiant d'une expérience en gestion administrative.

Il gère, sous l'autorité du directeur, l'ensemble des services administratifs et financiers de l'Institut et assure le secrétariat du conseil de l'établissement.

ART. 18. – Il est institué à l'Institut un conseil de l'établissement composé de membres de droit, de représentants élus des personnels enseignants et des personnels administratifs et techniques, de représentants élus des étudiants, ainsi que de personnalités extérieures.

La composition de ce conseil, le mode de désignation ou d'élection de ses membres ainsi que son fonctionnement sont fixés conformément aux dispositions du décret n° 2-05-885 susvisé.

Le conseil de l'établissement exerce les attributions qui lui sont dévolues par la loi n° 01-00 susvisée. Il peut se tenir en tant que conseil de discipline pour exercer l'autorité disciplinaire par rapport aux étudiants conformément aux conditions fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la culture.

ART. 19. – Elle est instituée au sein de l'Institut une commission scientifique. La composition de celle-ci, les modalités de son fonctionnement et de désignation ou d'élection de ses membres sont fixées conformément aux dispositions des textes réglementaires en vigueur.

ART. 20. – Les structures d'enseignement et de recherche de l'Institut ainsi que leur organisation sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la culture, sur proposition du conseil de l'établissement et après avis du conseil de coordination.

ART. 21. – Le personnel de l'Institut comprend un personnel enseignant chercheur permanent, un personnel enseignant associé, un personnel enseignant vacataire et un personnel administratif et technique.

Chapitre IV

Dispositions diverses

ART. 22. – Les candidats de nationalité étrangère, présentés par leurs gouvernements et agréés par le gouvernement marocain, peuvent être admis à l'Institut dans les mêmes conditions que celles fixées pour les étudiants marocains.

L'effectif des étudiants de nationalité étrangère doit rester dans la limite de 10% du nombre global des étudiants inscrits à l'Institut.

ART. 23. – Le présent décret prend effet à la date de sa publication au *Bulletin officiel* et abroge à compter de la même date les dispositions du décret n° 2-83-706 du 26 rabii II 1405 (18 janvier 1985) portant création et organisation de l'Institut supérieur d'art dramatique et d'animation culturelle.

Toutefois, les étudiants inscrits régulièrement avant l'exécution du présent décret demeurent régis par les dispositions du décret n° 2-83-706 précité.

ART. 24. – Le ministre de la culture, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé de la modernisation des secteurs publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1432 (19 octobre 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresigner :

Le ministre de la culture,

BENSALEM HIMMICH.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre
de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,*

AHMED AKHCHICHINE.

*Le ministre délégué
auprès du Chef du gouvernement,
chargé de la modernisation
des secteurs publics,*

MOHAMED SAAD EL ALAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5994 du 13 hijra 1432 (10 novembre 2011).